

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Enforcement of Money Judgments Act**

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

- (a) by repealing the definition “exempt”;*
- (b) in the French version in the definition « compte » by striking out “payable” and substituting “à payer”;*
- (c) in the French version in the definition « montant recouvrable »*
 - (i) in paragraph a) by striking out “le montant impayé du jugement” and substituting “le reliquat à satisfaire sur le montant du jugement”;*
 - (ii) in paragraph c) by striking out “payables” and substituting “à payer”.*

2 *Subsection 10(4) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “exécuter le jugement” and substituting “satisfaire au jugement”.*

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur l’exécution forcée
des jugements pécuniaires**

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

- a) par l’abrogation de la définition d’« exempté »;*
- b) à la définition de « compte » de la version française, par la suppression de « payable » et son remplacement par « à payer »;*
- c) à la définition de « montant recouvrable » de la version française,*
 - (i) à l’alinéa a), par la suppression de « le montant impayé du jugement » et son remplacement par « le reliquat à satisfaire sur le montant du jugement »;*
 - (ii) à l’alinéa c), par la suppression de « payables » et son remplacement par « à payer ».*

2 *Le paragraphe 10(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression, au passage qui précède l’alinéa a), de « exécuter le jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement ».*

3 Section 13 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “assurer l'exécution du jugement” and substituting “satisfaire au jugement”;

(b) in subsection (5) by striking out “exécuter le jugement” and substituting “satisfaire au jugement”.

4 Subsection 16(3) of the French version of the Act is amended by striking out “l'exécution du jugement” and substituting “jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au jugement”.

5 Paragraph 23(1)a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

a) il a été satisfait au jugement qui fait l'objet de l'enregistrement ou ce jugement a été annulé ou est inexécutoire;

6 Paragraph 33(1)b) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

b) la capacité du débiteur judiciaire à satisfaire au jugement.

7 Subsection 35(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out “, and” and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (d).

8 Paragraph 44(1)a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

a) une ordonnance de la cour accorde libération totale ou partielle du jugement ou il a été satisfait au jugement, en tout ou en partie, par un paiement ou un transfert de biens;

9 Subsection 46(1) of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “pour exécuter le jugement” and substituting “pour satisfaire au jugement”;

3 L'article 13 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « assurer l'exécution du jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « exécuter le jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement ».

4 Le paragraphe 16(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l'exécution du jugement » et son remplacement par « jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au jugement ».

5 L'alinéa 23(1)a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il a été satisfait au jugement qui fait l'objet de l'enregistrement ou ce jugement a été annulé ou est inexécutoire;

6 L'alinéa 33(1)b) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la capacité du débiteur judiciaire à satisfaire au jugement.

7 Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction dans la version anglaise de « and » à la fin de l'alinéa (b);

b) par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa c) et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de l'alinéa d).

8 L'alinéa 44(1)a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance de la cour accorde libération totale ou partielle du jugement ou il a été satisfait au jugement, en tout ou en partie, par un paiement ou un transfert de biens;

9 Le paragraphe 46(1) de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « pour exécuter le jugement » et son remplacement par « pour satisfaire au jugement »;

(b) in paragraph d) by striking out “afin d’exécuter le jugement” and substituting “pour satisfaire au jugement”.

10 Section 52 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

52(1) Le shérif peut exiger du débiteur judiciaire qu’il fournisse des renseignements sur ses biens et sur sa capacité à satisfaire au jugement.

(b) in subsection (2) by striking out “the exemptions from realization” and substituting “the exemption from seizure under section 84.1 and the exemptions from realization under section 85”.

11 Section 53 of the Act is amended by striking out “is or may be exempt” and substituting “is exempt from seizure under section 84.1 and property that is or may be exempt from realization under section 85”.

12 Section 57 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

57 Subject to section 84.1, for the purpose of enforcing a judgment, a sheriff may seize

13 Subsection 58(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

58(3) Property that is or may be exempt from realization under section 85 may only be seized under paragraph (1)(b) or (c).

14 Subsection 64(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “the property is exempt” and substituting “the property is exempt from realization under section 85”;

(b) by repealing paragraph c) of the French version and substituting the following:

c) il a été satisfait au jugement;

(c) by repealing paragraph d) of the French version and substituting the following:

b) à l’alinéa d), par la suppression de « afin d’exécuter le jugement » et son remplacement par « pour satisfaire au jugement ».

10 L’article 52 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

52(1) Le shérif peut exiger du débiteur judiciaire qu’il fournisse des renseignements sur ses biens et sur sa capacité à satisfaire au jugement.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des exemptions de réalisation » et son remplacement par « de l’exemption de saisie prévue à l’article 84.1 et des exemptions de réalisation prévues à l’article 85 ».

11 L’article 53 de la Loi est modifié par la suppression de « sont ou peuvent être exemptés » et son remplacement par « sont exemptés de saisie en application de l’article 84.1 ou sont ou peuvent être exemptés de réalisation en application de l’article 85 ».

12 L’article 57 de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

57 Sous réserve de l’article 84.1, afin de forcer l’exécution d’un jugement, le shérif peut saisir :

13 Le paragraphe 58(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58(3) Les biens qui sont ou qui peuvent être exemptés de réalisation en application de l’article 85 ne peuvent être saisis que conformément à l’alinéa (1)b) ou c).

14 Le paragraphe 64(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « les biens sont exemptés » et son remplacement par « les biens sont exemptés de réalisation en application de l’article 85 »;

b) par l’abrogation de l’alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) il a été satisfait au jugement;

c) par l’abrogation de l’alinéa d) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

d) il sera satisfait au jugement par la réalisation d'autres biens pour lesquels le shérif ne donne pas mainlevée de saisie.

15 Section 74 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “payables” and substituting “à verser”;

(b) in subsection (7) by striking out “exécuter le jugement” and substituting “satisfaire au jugement”.

16 Subsection 80(1) of the French version of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “payable” and substituting “exigible”;

(b) in paragraph a) by striking out “payable” and substituting “exigible”;

(c) in paragraph b) by striking out “payable” and substituting “exigible”;

(d) in subparagraph c)(ii) by striking out “payable” and substituting “exigible”.

17 Section 81 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “that is exempt” and substituting “that is exempt from realization under section 85”;

(b) by repealing subsection (5) of the French version and substituting the following:

81(5) L'ordre de paiement enjoint à l'employeur :

a) de déduire des sommes dues au débiteur judiciaire et qui sont exigibles, ou qui le deviendront, le montant indiqué dans l'ordre de paiement conformément au calendrier qui y est donné;

b) de verser au shérif la somme qui représente la déduction.

18 Subsection 82(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “payable” and substituting “à payer”.

d) il sera satisfait au jugement par la réalisation d'autres biens pour lesquels le shérif ne donne pas mainlevée de saisie.

15 L'article 74 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « payables » et son remplacement par « à verser »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « exécuter le jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement ».

16 Le paragraphe 80(1) de la version française de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible »;

d) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible ».

17 L'article 81 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « qui est exemptée » et son remplacement par « qui est exemptée de réalisation en application de l'article 85 »;

b) par l'abrogation du paragraphe (5) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

81(5) L'ordre de paiement enjoint à l'employeur :

a) de déduire des sommes dues au débiteur judiciaire et qui sont exigibles, ou qui le deviendront, le montant indiqué dans l'ordre de paiement conformément au calendrier qui y est donné;

b) de verser au shérif la somme qui représente la déduction.

18 Le paragraphe 82(1) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par

19 *The Act is amended by adding after section 84 the following:*

Property exempt from seizure

84.1(1) The property of a judgment debtor in a retirement fund is exempt from seizure.

84.1(2) A payment to a judgment debtor out of a retirement fund is not exempt from seizure.

84.1(3) A transfer of the property of a judgment debtor in a retirement fund to another retirement fund is not considered to be a payment out of a retirement fund for the purposes of subsection (2).

84.1(4) A payment referred to in subsection (2) is considered to be income for the purposes of paragraph 85(g).

20 *The heading “Exemptions” preceding section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Property exempt from realization

21 *Section 85 of the Act is amended*

(a) in paragraph (f) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (g) by striking out “; and” and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (h).

22 *Section 86 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

86(1) The sheriff shall determine the existence and extent of any exemption from realization under section 85, and shall notify the judgment debtor.

(b) in subsection (4) by striking out “is exempt” and substituting “is exempt from realization under section 85”;

(c) by repealing subsection (5).

la suppression de « payable » et son remplacement par « à payer ».

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 84 de ce qui suit :*

Biens exemptés de saisie

84.1(1) Les biens d’un débiteur judiciaire dans une caisse de retraite sont exemptés de saisie.

84.1(2) Un prélèvement sur la caisse de retraite versé au débiteur judiciaire n’est pas exempt de saisie.

84.1(3) Le transfert de biens d’un débiteur judiciaire à partir d’une caisse de retraite vers une autre caisse de retraite ne constitue pas un prélèvement sur la caisse de retraite aux fins d’application du paragraphe (2).

84.1(4) Le versement visé au paragraphe (2) constitue un revenu aux fins d’application de l’alinéa 85g).

20 *La rubrique « Exemptions » qui précède l’article 85 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens exemptés de réalisation

21 *L’article 85 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa (f) de la version anglaise;

b) par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa g) et son remplacement par un point;

c) par l’abrogation de l’alinéa h).

22 *L’article 86 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

86(1) Le shérif détermine l’existence et la portée de toute exemption de réalisation prévue à l’article 85 et en donne notification au débiteur judiciaire.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « est exempté » et son remplacement par « est exempté de réalisation en application de l’article 85 »;

c) par l’abrogation du paragraphe (5).

23 *Section 87 of the Act is amended by striking out “paragraphs 85(a) to (h)” and substituting “paragraphs 85(a) to (g)”.*

23 *L'article 87 de la Loi est modifié par la suppression de « les alinéas 85a) à h) » et son remplacement par « les alinéas 85a) à g) ».*

24 *Section 88 of the Act is amended by striking out “paragraphs 85(a) to (h)” and substituting “paragraphs 85(a) to (g)”.*

24 *L'article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « les alinéas 85a) à h) » et son remplacement par « les alinéas 85a) à g) ».*

25 *Section 90 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

25 *L'article 90 de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

90 Nothing in this Part prevents a sheriff from realizing on any property of a judgment debtor of a kind described in paragraphs 85(a) to (g) if

90 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le shérif de réaliser les biens du débiteur judiciaire de la nature de ceux qu'énumèrent les alinéas 85a) à g) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

26 *Section 94 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

26 *L'article 94 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94 S'il peut déterminer la somme à payer au titre de l'un des alinéas de l'article 91 ou 92, mais qu'il ne peut déterminer les priorités de rang ou les droits entre les réclamations qui relèvent du même alinéa, le shérif peut la consigner à la cour et effectuer les paiements au titre des autres alinéas.

94 S'il peut déterminer la somme à payer au titre de l'un des alinéas de l'article 91 ou 92, mais qu'il ne peut déterminer les priorités de rang ou les droits entre les réclamations qui relèvent du même alinéa, le shérif peut la consigner à la cour et effectuer les paiements au titre des autres alinéas.

27 *Paragraph 100(h) of the Act is repealed and the following is substituted:*

27 *L'alinéa 100h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(h) establishing requirements for obtaining leave of the court for actions taken under the Act, establishing criteria for granting that leave and authorizing the court to impose terms and conditions when granting leave;

h) prévoir les exigences pour obtenir la permission de la cour pour les actions engagées sous le régime de la présente loi et prévoir les critères pour accorder ces permissions et autoriser la cour à les assortir de modalités et de conditions;